

Arrêt

**n° 101 381 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités togolaises suite à la spoliation de son terrain, et à la vente de celui-ci à un responsable des forces de l'ordre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère lacunaire et évasif du récit s'agissant de sa détention. La partie défenderesse relève également une série de contradictions dans le chef du requérant, notamment sur la chronologie des faits allégués à l'origine de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3.1. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

A cet égard, le Conseil observe que les faits à l'origine de la présente procédure sont relatifs à la spoliation d'un bien immobilier, et à la vente de celui-ci à un individu qui appartiendrait aux forces de l'ordre togolaises ou, à tout le moins, qui bénéficierait de leur soutien face à la partie requérante (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 septembre 2012, p.12). Le Conseil observe encore que, dans le cas d'espèce, il n'est entretenu « *aucune crainte à part ce problème* » (*Ibidem*). En outre, à la question de savoir si, avant les événements en question, le requérant aurait « *eu des problèmes au Togo de quelle que nature que ce soit ?* », celui-ci répond par la négative (*Ibidem*). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait état, à aucun stade de la procédure, d'un motif particulier pour lequel elle serait ainsi prise pour cible.

Le Conseil rappelle l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, selon lequel « *le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [...]* ». Le Conseil rappelle également le §3 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ».

En l'espèce, le Conseil constate donc que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ne transparaît nullement des dépositions de la partie requérante ou du dossier administratif qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Partant, sans qu'il y ait besoin de se prononcer sur le caractère établi ou non des faits allégués à ce stade, le Conseil ne peut conclure qu'en l'impossibilité de considérer le requérant comme éligible à la qualité de réfugié au sens des textes précités.

3.2. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, et n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Cependant, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant dans sa requête aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant de sa détention, et plus spécifiquement de son incapacité à fournir des explications qui ne soient pas lacunaires et évasives quant à ce, la partie requérante met en avant les difficultés pouvant exister pour s'exprimer sur une détention au cours de laquelle des maltraitements ont été subies. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation dès lors qu'elle n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve établissant un traumatisme dans le chef du requérant, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question qui, nonobstant le fait que cet épisode n'ait duré que deux jours, se trouve être un élément central de sa demande de protection internationale, *quod non*.

En ce qui concerne les différentes contradictions relevées dans ses déclarations, la partie requérante fait état de deux explications. D'une part, étant donné son faible niveau d'instruction, la partie requérante aurait éprouvé des difficultés à « *agencer de façon ordonnée ses éléments de réponse aux questions qui lui sont méthodiquement posées* ». D'autre part, ces contradictions auraient été causées par la fatigue consécutive à une audition devant la partie défenderesse de presque quatre heures. Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation dès lors que le faible niveau intellectuel allégué du requérant ne permet nullement de justifier des déclarations contradictoires concernant, notamment, la date des événements invoqués, cette conclusion étant renforcée par le fait que le récit s'articule principalement autour de deux visites des autorités togolaises sur sa propriété, de sorte que l'évocation de celles-ci ne suppose pas la mobilisation de détails complexes et multiples. Par ailleurs, la durée de l'audition ne saurait pas plus expliquer les incohérences relevées dans la mesure où celles-ci trouvent notamment leur source dans la confrontation entre les déclarations orales lors de ladite audition (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 septembre 2012, p.5), et les déclarations écrites dans le questionnaire du Commissariat général (dossier administratif, pièce n°16, questionnaire CGRA du 12 janvier 2011, p.3), et que confronté à son inconstance, le requérant confirme ses déclarations orales en invoquant un problème d'interprétariat qui n'est cependant plus évoqué en termes de requête (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 septembre 2012, p.21).

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, en ce qui concerne la carte nationale d'identité ainsi que la photographie représentant les trois enfants du requérant, ils ne sont de nature qu'à démontrer la nationalité et l'identité du requérant, et le fait qu'il soit le père de trois enfants, éléments non discutés entre les parties en cause d'appel. Concernant les vingt-cinq clichés représentant différents bâtiments, le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle rien ne permet de les rattacher au récit jugé non crédible.

Il en va de même des pièces que la partie requérante a déposées à l'audience, à savoir la copie de deux convocations ainsi que deux photocopies de plans cadastraux. Les copies de convocations n'ont aucune force probante qui rétablirait la crédibilité des faits allégués, dès lors qu'aucun motif permettant de les relier au récit du requérant n'y figure. En ce qui concerne les plans cadastraux, si ceux-ci précisent un emplacement de terrain, en aucune façon ce plan ne permet d'établir la réalité des faits allégués. Ce commencement de preuve est, par conséquent, insuffisant pour infirmer les constats de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits avancés par le requérant.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT